

# Chapitre 4 : Taxe spéciale sur les assurances (AI- TSASS)

1

Les articles 281 à 286 du CGI prévoient une taxe spéciale sur les assurances.

## I- Définitions

10

Le contrat d'assurance est défini par l'article 3 de la loi n°93-40 du 20 juillet 1993 portant Code des Assurances comme « *la convention portant sur une opération par laquelle une partie, l'assuré se fait promettre, moyennant une rémunération ou prime, une prestation par une autre partie, l'assureur, en cas de réalisation d'un risque* ».

20

L'assuré est la personne soumise au risque qui fait l'objet du contrat. Le plus souvent, l'assuré acquitte les primes stipulées et reçoit les prestations prévues au contrat en cas de réalisation du risque. Dans certains cas, notamment en matière d'assurances sur la vie, il y a lieu de distinguer le souscripteur qui signe la police et s'engage au paiement des primes, de l'assuré dont les biens ou la personne sont exposés au risque, et du bénéficiaire qui reçoit, si le sinistre survient, la prestation due par l'assureur.

30

L'assureur se définit comme toute personne ayant conclu une convention d'assurance ou de rente viagère avec un assuré et qui s'engage à réaliser une action en cas de sinistre.

40

La prime ou cotisation est le prix de l'assurance. Son taux varie suivant la nature des risques couverts par le contrat, leur gravité et divers éléments d'appréciation.

50

Le risque désigne soit l'objet assuré, soit l'objet de l'assurance, soit encore la classification du tarif (risque incendie, risque automobile, etc.). Mais, il est aussi l'événement futur et aléatoire ou d'un terme indéterminé, en dehors de la volonté des parties, contre lequel l'assuré veut se prémunir.

L'assurance peut avoir pour objet toutes sortes de risques. Cependant, il est nécessaire, sous peine de nullité du contrat, que l'objet ou le fait en vue duquel l'assurance est contractée n'ait pas lui-même une cause illicite ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs (assurances couvrant les conséquences financières de la responsabilité pénale, assurances sur la vie constituant en fait une libéralité ayant une cause contraire aux bonnes mœurs, etc.).

60

Le sinistre est la réalisation totale ou partielle de l'événement faisant l'objet de l'assurance.

70

Ainsi, le contrat d'assurance présente les caractères suivants :

- c'est un contrat synallagmatique parce qu'il engendre des obligations réciproques à la charge de l'assureur et à la charge de l'assuré ;
- c'est un contrat à titre onéreux parce que chacun des contractants agit dans un intérêt pécuniaire ;

- c'est un contrat aléatoire, l'aléa résidant, pour l'assureur, dans la réalisation de l'événement générateur d'une dépense déterminée, et, pour l'assuré, dans le nombre des primes à payer ;
- c'est un contrat d'indemnité, en ce sens que la convention ne doit jamais être pour l'assuré une source de profits.

**80**

Le contrat de rente viagère est un contrat par lequel l'assuré verse, à échéances régulières ou par paiement unique, une somme à l'assureur, en contrepartie du versement, par ce dernier, d'une somme à un bénéficiaire désigné par l'assuré en cas de décès de ce dernier durant une période de temps clairement définie.

## **II- Champ d'application**

**90**

La taxe spéciale sur les assurances s'applique à toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec un assureur mauritanien ou étranger établi en Mauritanie.

**100**

Il résulte de l'article 6 du CGI que toute personne percevant des primes d'assurés établis ou résidant en Mauritanie, ou proposant une assurance contre des risques localisés en Mauritanie, y compris par l'intermédiaire d'un agent dépendant, est réputée établie en Mauritanie pour les besoins de la taxe sur les assurances. Ainsi, il est possible de qualifier, à l'égard d'une société étrangère et pour les besoins de cette taxe, l'existence d'un établissement stable en Mauritanie en l'absence de toute entreprise humaine ou matérielle en Mauritanie

Les risques localisés en Mauritanie sont ceux qui s'y rattachent par un lien matériel quelconque (ex : lieu de situation ou de rattachement du bien assuré, lieu de résidence de l'assuré...etc).

**110**

La taxe est due, quels que soient le lieu et la date auxquels ces conventions sont ou ont été conclues, et quelle que soit la forme ou la langue de ces conventions.

## **III- Conventions et rentes exonérées de la taxe spéciale sur les assurances**

**120**

L'article 282 du CGI prévoit une liste limitative d'opérations qui sont exonérées de la taxe spéciale sur les assurances.

Ces exonérations sont de droit strict : leur application ne saurait être étendue par voie d'analogie. Cela signifie que l'exonération accordée à un service bien déterminé bénéficie à ce seul service, et non à ses similaires.

### **A) Exonérations à raison de l'identité d'une partie de l'opération**

**130**

Sont exonérées les assurances passées par les sociétés et organismes à caractère coopératif agréés, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1967 portant statut de la coopération, quel que soit le risque assuré.

Il faut cependant que ces sociétés et organismes à caractère coopératif agréés soient les bénéficiaires réels du contrat d'assurance pour que celui-ci puisse être exonéré.

#### **140**

Sont également exonérées les contrats d'assurances dont les syndicats professionnels sont les bénéficiaires réels et qui visent un risque relatif à l'activité normal du syndicat assuré.

### **B) Exonérations à raison de la nature de l'opération**

#### **150**

Les contrats de réassurances sont exonérés de taxe sur les assurances. La réassurance désigne le contrat par lequel l'assureur ou cédant se décharge sur une autre personne, le réassureur ou cessionnaire, de tout ou partie des risques qu'il a personnellement assurés. Dans tous les cas où l'assureur se réassure contre le risque qu'il a assuré, il reste seul responsable vis-à-vis de l'assuré. Ainsi, cette exonération ne vise pas les cas de co-assurance, ou plusieurs assureurs sont directement responsable de l'indemnisation envers un même assuré.

#### **160**

Sont également exonérées de la taxe les contrats d'assurances contre les accidents du travail, qu'ils soient conclus par l'employeur pour ses employés, ou par les employés pour eux-mêmes directement.

### **C) Exonérations territoriales**

#### **170**

Sont exonérées de la taxe :

- Les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant pas en Mauritanie d'établissement ou de résidence habituelle, tel que ces termes sont entendus au sens de la législation relative à la TVA, quand bien même le risque assuré se trouverait matériellement situé en Mauritanie ou se rapporterait à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Mauritanie ;
- Tous autres contrats, dans la mesure où le risque assuré se trouve matériellement situé hors de Mauritanie ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Mauritanie.

À défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement de l'assuré.

#### **180**

Il est admis que la situation réelle ou présumée du risque au jour où le contrat est conclu détermine l'exigibilité ou l'inexigibilité de la taxe pour toute sa durée.

#### **190**

Lorsqu'un même contrat couvre à la fois des risques situés en Mauritanie et des risques situés à l'étranger de façon permanente ou temporaire, il convient, pour l'application de l'exonération prévue à l'article 282, d'isoler à l'intérieur de la prime la part qui se rapporte aux risques situés à l'étranger.

Il appartient aux entreprises ayant souscrit de tels contrats de fournir, sous leur propre responsabilité, à leur assureur, toutes justifications utiles, de manière à permettre à l'administration d'exercer son droit de contrôle. A défaut, l'ensemble du contrat d'assurance sera taxé.

## **IV- Personnes redevables**

#### **200**

Conformément aux dispositions de l'article 286 du CGI, sont redevables du paiement de la taxe et des pénalités les assureurs eux-mêmes.

## **210**

Cependant, sont solidairement redevable de la taxe les représentants légaux des assureurs, leurs agents, directeurs d'établissement ou de succursale ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et, pour les contrats qui les concernent directement, les assurés.

## **V- Fait générateur et exigibilité**

### **220**

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe spéciale sur les assurances se placent à la date d'échéances des primes ou cotisations, quelles que soient la date de la conclusion du contrat et celle du paiement effectif des primes ou cotisations.

Par suite, en cas de changement dans le tarif, c'est celui en vigueur au jour de l'échéance des primes qu'il convient de retenir.

## **VI- Base d'imposition et liquidation**

### **230**

Conformément aux dispositions de l'article 284 du CGI, la taxe est assise sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Le taux de la taxe est fixé à :

- 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ;
- 0,1% pour les assurances des crédits à l'exportation ;
- 10% pour toutes les autres assurances.

### **240**

La taxe sur les conventions d'assurances frappe non seulement les primes proprement dites ou cotisations et les majorations de primes ou cotisations, mais aussi les accessoires de la prime et toutes sommes ou avantages susceptibles d'évaluation pécuniaire dont bénéficie l'assureur en vertu des clauses générales ou particulières des polices ou avenants, à l'exception de la taxe sur les assurances elle-même.

Ainsi, quel que soit le nom donné par les parties, toute somme mise à la charge de l'assuré, en représentation des risques couverts, est taxable, y compris par exemple des « frais de gestion ».

## **VII- Obligations déclaratives et recouvrement**

### **250**

La taxe collectée au titre d'un mois est déclarée sur un imprimé réglementaire et versée au plus tard le 15 du mois suivant dans les mêmes conditions et suivant les mêmes garanties et sanctions que celles prévues en matière de TVA (pour plus de précisions, voir TVA-DECL).

L'imprimé réglementaire est mis à la disposition des contribuables pour leur permettre de remplir leurs obligations déclaratives et de paiement par la Direction Générale des Impôts.